

PROCÈS-VERBAL - Séance ordinaire le 6 février 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 6 février 2018 à 19h30 au Centre multifonctionnel, situé au 233 rang de Michaudville à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Le maire M. Alain Jobin

LES CONSEILLÈRES ET LES CONSEILLERS

M. Roger Cloutier
Mme Marianne Comeau arrivée à 19h36
Mme Dominique Lussier
M. Yves Guérette
M. Jean-Sébastien Savaria
M. Marcel Therrien

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Alain Jobin, demande aux membres du conseil un moment de réflexion, vérifie le quorum et ouvre la séance.

Résolution numéro 27-02-2018

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyée par Roger Cloutier
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 28-02-2018

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
9 JANVIER 2018**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Dominique Lussier
Appuyée par Roger Cloutier
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2018 et d'en autoriser les signatures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 29-02-2018

3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2018

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition Marcel Therrien
Appuyée par Yves Guérette
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 22 janvier 2018 et d'en autoriser les signatures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

5. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCES

- | | | |
|-----|-----------------|--|
| 5.1 | 17 janvier 2018 | Invitation à l'intention des élus responsables des questions familiales, ainées |
| 5.2 | 18 janvier 2018 | Service juridique aux municipalités de la Partie 11 – Mise en place |
| 5.3 | 19 janvier 2018 | Ristourne de la MMQ de 3 000 000 \$, dont 2290.00 \$ pour Saint-Barnabé-Sud |
| 5.4 | 29 janvier 2018 | Collecte sélective des matières recyclables : il faut continuer et garder le cap ! |

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

Résolution numéro 30-02-2018

6.1.1 ADOPTER LES COMPTES

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer des mois de décembre 2017 et janvier 2018 avec les faits saillants suivants :

Salaires nets :

Élus	2 563.65 \$
Administration	8 808.48 \$
Contractuel	1 100.00 \$

Dépenses :

Administration	37 153.56 \$
Sécurité publique	48 559.33 \$
Transport (voirie)	28 791.31 \$

Hygiène du milieu

Hygiène du milieu	67 978.16 \$
Eaux usées	3 006.68 \$
Hygiène du milieu (cours d'eau)	1 638.00 \$

Aménagement urbanisme 7 070.41 \$

Loisir et Culture

Loisir et parc	19 658.13 \$
Bibliothèque	13 630.65 \$

Total : 239 958.36 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Yves Guérette
Appuyée par Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du certificat de la disponibilité des fonds tel que reproduit ci-après;
D'ADOPTER ET D'AUTORISER la liste des comptes telle que soumis.

Cette liste de comptes peut être consultée sur demande à la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée secrétaire-trésorière certifie par le présent certificat, qu'il y a des fonds disponibles pour effectuer ces dépenses.

Sylvie Gosselin, MBA - Directrice générale et secrétaire-trésorière

Arrivé de la conseillère Mme Marianne Comeau

Résolution numéro 31-02-2018

**6.1.2 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 240-11-2017 - ADOPTER LES
COMPTES –**

Sur la proposition Roger Cloutier
Appuyée par Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER la résolution 240-11-2017 comme suit

Salaires nets :		Corrections
Élus	2 464.19 \$	
Administration	3 866.83 \$	
Contractuel	600.00 \$	
Dépense :		
Administration	29 868.12 \$	
Sécurité publique	12 527.60 \$	(2 665.18) \$
Transport (voirie)	2 800.43 \$	
Hygiène du milieu		
Hygiène du milieu	25 406.17 \$	
Eaux usées	127.51 \$	
Loisir et Culture		
Loisir et parc	2 185.32 \$	
Total :	79 846.17 \$	64 653.39 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 32-02-2018

**6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-2018 RELATIF AU CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE de nouvelles mesures doivent être prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le

projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'UN avis de motion précédant l'adoption du projet de règlement 02-2018 a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2018 par le conseiller Roger Cloutier; résolution 09-01-2018;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de règlement 02-2018 de la séance du conseil du 9 janvier 2018, no résolution 10-01-2018;

ATTENDU QU'un avis public d'adoption du projet a été publié le 17 janvier 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Marcel Therrien
Appuyé par Jean-Sébastien Savaria
Il est résolu :

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonce par un membre du conseil

Il est interdit à toute personne, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec;

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge les règlements numéro 80-2014 et 07-2016-80-2014-01

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 33-02-2018

6.3 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ADMQ - 13-14-15 JUIN 2018

Sur la proposition de Dominique Lussier
Appuyée par Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Sylvie Gosselin directrice générale à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra au centre des congrès du Québec du 13 au 15 juin 2018;

Que les frais d'inscription au montant de 524.00 \$ plus taxes ainsi que les frais d'hébergement au montant d'environ 442.00\$ plus taxes soient acquittés, montant disponible au poste budgétaire services de formation 02 13000 454;

Que les frais de repas et de kilométrage soient remboursés selon la politique en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 34-02-2018

6.4 FORFAIT COMPRENANT LES ÉTAPES NÉCESSAIRES VISANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (PL-122), sanctionné le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent convertir leur politique de gestion contractuelle en règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adhéré au service juridique de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Yves Guérette
Appuyée par Jean-Sébastien Savaria
IL EST RÉSOLU

DE DONNER le mandat au service juridique de la MRC des Maskoutains pour une somme envisagée de 750.00 \$ concernant les travaux suivants :

- Avis de motion et projet de règlement
- Règlement et résolution d'adoption du règlement

- Avis public d'entrée en vigueur
- Une rencontre avec la direction générale, un comité ou le conseil pour cerner les besoins de la municipalité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 35-02-2018
6.5. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX FONCTIONS ET OBLIGATIONS DE LA DIRECTRICE-GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion est donné par Monsieur Marcel Therrien, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 04-2018 relatif aux fonctions et obligations de la directrice générale et secrétaire-trésorière.

L'objet de ce règlement est d'ajouter aux fonctions et aux obligations de la directrice générale les articles 113 et 114.1 de la loi sur les cités et villes.

6.6 DESTRUCTION DE DOCUMENTS

En se référant au recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q.) M-31, art.35.1 et le recueil des délais de conservation provenant de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, la directrice générale informe le conseil de la destruction des documents suivants :

	Délais de conservation
Compte à recevoir 2009 (208.1) Dépôt bancaire 2012 (203.1) Talons de chèques – compte fournisseur 2011 à 2013 (207.1) Journal des déboursés 2009 (205.2) Journal des achats 2010 (205.2) Journal des déboursés 2009 (205.2) Journal des achats 2010 (205.2)	5
Mise à jour du rôle d'évaluation 2005 à 2008 (208.2) Assurances municipales 2002 à 2009 (106.1) Relevé régime retraite 1990 à 2003 (303.7)	3
Copie de procès-verbaux de la régie des déchets et d'aqueduc 2006 (114-.1)	2
Feuille de temps pompier 2015-2016 (207.3)	1

Résolution numéro 36-02-2018
6.7 APPUI - JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Sur la proposition de Marcel Therrien
 Appuyée par Dominique Lussier
 IL EST RÉSOLU :

D'appuyer les journées de la persévérance scolaire des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage qui cette année, auront lieu du 12 au 16 février 2018

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 37-02-2018
6.8 MISE À JOUR DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FAMILLE ACHAT DE COUCHES LAVABLES POUR BÉBÉS

Sur la proposition Yves Guérette
 Appuyée par Marcel Therrien
 IL EST RÉSOLU :

De modifier la politique afin de permettre aux résidents qui ont un jeune bébé âgé entre 0

et 24 mois (au lieu de 0 et 6 mois) et qui ont fait ou feront l'achat d'au moins 20 couches lavables neuves.

De présenter leur facture 6 mois précédant la date de l'accouchement et jusqu'à 24 mois suivant cette date (au lieu de 6 mois).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 RAPPORT – RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS

Le conseiller M. Yves Guérette donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains.

7.2 PROJET DE MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS DU SERVICE INCENDIE

Le maire informe qu'il y aura une mise à jour de l'ensemble des règlements du service incendie, suite à la création de la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains.

La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud dispose de règlements touchant à la prévention incendie, notamment :

- 1) Règlement concernant la sécurité incendie numéro 01-2016;
- 2) Règlement numéro 03-2016 concernant la fourniture et l'installation de certains équipements de protection en matière de sécurité incendie dans certains bâtiments;
- 3) Règlement numéro 81-2014 déléguant à certaines personnes la responsabilité d'appliquer le règlement général numéro G-200, applicable par la Sûreté du Québec;
- 4) Règlement général numéro G-200.

7.3 SERVICE POUR LA FOURNITURE D'EAU CAS D'URGENCE

La directrice générale explique la nouvelle offre de service de chez Transport Bessette & Boudreau. Il ne peut plus garantir le délai de 45 à 90 minutes.

Résolution numéro 38-02-2018

7.4 SÛRETÉ DU QUÉBEC – LA CONTRIBUTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et la Sécurité publique n'ont pu fournir, au moment opportun, le montant de la contribution financière de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;

CONSIDÉRANT que la contribution financière pour 2018 comportait une hausse substantielle, après la déduction de l'aide financière accordée par le ministère de la Sécurité publique, de l'ordre de 23 580 \$;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune indication à savoir que l'aide financière accordée aux municipalités en 2018 est récurrente;

CONSIDÉRANT que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales subissent les décisions du gouvernement en ce qui a trait au financement de la Sûreté du Québec;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Roger Cloutier
Appuyée par Yves Guérette
IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

DE FAIRE PARVENIR copie de la présente résolution au ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux et à la députée du comté de Saint-Hyacinthe, Mme Chantal Soucy.

DE DEMANDER un appui à la MRC des Maskoutains et aux municipalités de la MRC dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.5 PROJET DE MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS DU SERVICE INCENDIE

La directrice générale dépose la liste des six personnes intéressées à la formation de Premiers Répondants.

8. TRANSPORT ROUTIER

8.1 RAPPORT DES SERVICES PUBLICS

La directrice générale dépose le rapport des services publics de Saint-Barnabé-Sud.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 RAPPORT – RÉGIE DES DÉCHETS

Le maire Alain Jobin donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

9.2 RAPPORT – RÉGIE DE L'AQUEDUC

Le conseiller M. Marcel Therrien donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre.

9.3 Résolution numéro 39-02-2018 USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – INSPECTION GÉNÉRALE AUX 3 ANS – MACHINE À PISTONS ROTATIFS « DELTA BLOWER »

Sur la proposition de Dominique Lussier
Appuyée par Marianne Comeau
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser les travaux d'inspection générale qui sont recommandés être fait aux 3 ans par l'entreprise Aerzen.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.4 Résolution numéro 40-02-2018 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 03-2018 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017)

Monsieur le conseiller Jean-Sébastien Savaria donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement d'emprunt aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques (Règlement numéro 03-2017). Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

La directrice générale dépose la liste des permis généraux transférés à l'évaluateur par M. Raymond Lessard, inspecteur en bâtiments.

Résolution numéro 41-02-2018

10.2 CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DE LA MRC DES MASKOUTAINS – OFFRE DE SERVICE – ALAIN DELORME URBANISTE

CONSIDÉRANT que l'exercice de concordance est une obligation prévue à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui précise que, suite à un règlement modifiant le schéma d'aménagement, les municipalités doivent adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant la date de son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC des Maskoutains du Règlement numéro 17-493 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (zones potentiellement exposées aux glissements de terrain) ainsi que le document sur la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme, le 5 décembre 2017.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marianne Comeau
Appuyée par Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU

DE DONNER le mandat à Alain Delorme urbaniste afin de faire l'exercice de concordance du Règlement 17-493 au montant 750.00 \$ plus taxes.

D'UTILISER le compte 02 61000 453 « Services spécifiques en urbanisme », montant disponible au budget 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 BILAN FINANCIER 2017 – LOISIRS SAINT-BARNABÉ-SUD INC.

La directrice générale dépose le bilan financier 2017 concernant les loisirs Saint-Barnabé-Sud Inc.

11.2 PIQM-MADA – PRÉSENTATION FINALE DU PROJET

La directrice générale dépose le rapport final du projet PIQM-MADA, incluant les travaux à la bibliothèque.

12. SUJETS DIVERS

- 12.1 Tableau des suivis découlant du procès-verbal
- 12.2 Directeur municipal agréé (DMA) et obligations
- 12.3 Mini-Scribe – février 2018
- 12.4 Déneigement
- 12.5 Consultation publique – 20 février 19h30 concernant les règlements 03-2017 et 03-2018

13. PÉRIODE DE QUESTIONS UNIQUEMENT SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR.

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

Résolution numéro 42-02-2018
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Marcel Therrien, l'assemblée est levée à 21h22

ALAIN JOBIN Président d'assemblée Maire	SYLVIE GOSSELIN, MB, DMA Secrétaire d'assemblée Directrice générale, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 6 février 2018.

Sylvie Gosselin, MBA - Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, soussigné Alain Jobin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Alain Jobin, maire